

**Loi n° 5-63 du 13 janvier 1963
sur les pillages et les dévastations.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crimes de pillage et de dévastation prévus par l'article 440 du code pénal sont punis de mort.

Art. 2. — Seront punis de la même peine ceux qui auront, dans les conditions prévues par l'article 440 du code pénal, détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des ponts, digues ou chaussées, des édifices, cases, clôtures ou toutes autres constructions ou installations fixes.

Art. 3. — Les crimes spécifiés aux articles qui précèdent sont, en ce qui concerne les poursuites, l'instruction et le jugement, assimilés aux crimes contre la sûreté de l'Etat et, à ce titre, déférés à la cour criminelle spéciale dans les cas prévus par l'article 739 du code de procédure pénale.

Art. 4. — Sont abrogés, les dispositions de l'article 440 du code pénal concernant l'amende ainsi que l'article 442 du code pénal.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1963.

Abbé Fulbert Youlou.